

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE  
LE MINISTÈRE LUXEMBOURGEOIS DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DE LA  
PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

**ET**

**LE MINISTÈRE FRANÇAIS DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Sur les conditions sanitaires pour les échanges entre la France et le Luxembourg de bovins provenant des zones réglementées au regard de la fièvre catarrhale ovine et destinés à l'élevage ou l'engraissement,

Le Luxembourg et la France

**Vu la directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000** arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,

**Vu le Règlement (CE) N° 1266/2007 modifié de la Commission du 26 octobre 2007** portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale ovine, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles, et notamment son article 8 point 1 b),

Considérant l'intérêt mutuel à maintenir et encourager le commerce des animaux vivants déjà existant entre le Luxembourg et la France,

Considérant que des conditions particulières de dérogation à l'interdiction de sortie des zones réglementées peuvent être définies entre deux états membres par voie d'accord bilatéral,

Considérant la situation de la France vis à vis du sérotype 8 du virus de la fièvre catarrhale ovine,

Convient des conditions suivantes qui s'appliquent à partir de la date de signature de ce protocole d'accord :

1. Les mouvements de bovins en provenance des zones réglementées françaises vis-à-vis du sérotype 8 sont autorisés si les animaux sont vaccinés.

On considère un animal comme vacciné lorsqu'il s'est écoulé plus de 10 jours et moins d'un an depuis le moment où l'animal a reçu la ou les doses nécessaires en cas d'une primo vaccination ou lorsque l'animal a reçu le rappel de vaccination dans un délai maximal d'un an suivant la vaccination précédente dans le cas des animaux antérieurement vaccinés.

La date de vaccination devra figurer sur le passeport de chaque animal ou sur un document annexé au certificat officiel de mouvement.

2. Les mouvements de bovins d'âge inférieur à 70 jours en provenance des zones réglementées françaises vis-à-vis du sérotype 8 sont autorisés, si les animaux sont nés d'une femelle vaccinée contre le sérotype correspondant.

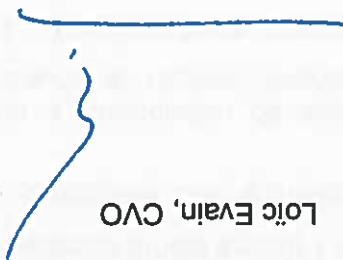
Lorsque cette garantie est utilisée, la phrase « animal(animaux) né(s) de femelle vaccinée contre le sérotype 8 de la fièvre catarrhale du mouton » doit être mentionnée et attestée sur le certificat accompagnant les animaux.

- 3. Les bovins issus des zones françaises non réglementées ne répondent à aucune condition particulière relative à la FCO.
- 4. La désinsection des moyens de transport est obligatoire pour les animaux répondant au présent protocole.
- 5. Les conditions énoncées ci-dessus s'appliquent à compter de la date de signature du présent protocole

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2015

Pour le ministère français de l'agriculture,  
de l'agro-alimentaire et de la forêt

Loïc Evain, CVO



Pour le ministère luxembourgeois de l'agriculture,  
de la viticulture et de la protection des  
consommateurs

Felix Wildschütz, CVO

